



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/098/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING RESERVOIR DU KILBS
RUE DE LA HAUTE CORNICHE

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.417-1 à R.417-13, R.325-47 et L.325-12,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU l'article R.412-1 et suivants du Code de justice administrative,

VU l'Arrêté Municipal N°2025/008/PM/CIRC daté du 22 novembre 2005 portant réglementation du stationnement des autocaravanes sur le ban communal de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT la configuration du parking du réservoir du Kilbs, situé rue de la Haute Corniche, sa capacité limitée et sa vocation de stationnement de courte durée,

CONSIDERANT que des occupations prolongées de véhicules employés à des fins d'habitation ou de séjour (camping-cars, vans aménagés, caravanes, et tout autre véhicule

assimilé) nuisent à la rotation du stationnement et compromettent l'usage du site par les usagers à vocation touristique ou de passage,

CONSIDERANT les nuisances constatées, notamment l'installation de structures extérieures, l'accumulation de déchets, le rejet d'eaux usées, et les atteintes à l'environnement, à l'hygiène et au bon ordre public,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel et paysager du site du Mont National, ainsi que la sécurité et la tranquillité des riverains et des usagers,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai dispose d'un camping aménagé permettant l'accueil des véhicules de loisirs dans des conditions adaptées et réglementées,

CONSIDERANT que le Maire, chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui s'y rattachent, exerce, en matière de stationnement, le pouvoir de police de circulation prévu par le décret n°86-475 du 14 mars 1986,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que les mesures prises sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs poursuivis, notamment la lutte contre l'occupation prolongée et la gêne occasionnée aux usagers légitimes du parking,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement sur le parking du réservoir du Kilbs situé Mont National, rue de la Haute Corniche, est limité à une durée maximale de 4 heures consécutives pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des situations expressément prévues par une réglementation particulière d'application locale.

ARTICLE 2 :

Est interdit, de manière permanente, le stationnement de tout véhicule lorsqu'il est utilisé à des fins d'habitation ou de séjour, notamment :

- Installation de tables, chaises, auvents ou équipements extérieurs ;
- Le rejet de déchets, d'eaux usées ou de tout autre liquide susceptible de porter atteinte à l'hygiène ou à l'environnement;
- L'utilisation du véhicule comme lieu de couchage ou de séjour résidentiel.

Cette interdiction concerne notamment les camping-cars, vans aménagés, caravanes et tout véhicule assimilé au sens de leur usage ou de leur aménagement permettant une occupation prolongée du site.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit entre 22h00 et 6h00 sur l'ensemble du parking du réservoir du Kilbs, situé rue de la Haute Corniche.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire adaptée sera mise en place par les services de la ville d'Obernai, afin, notamment, d'informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

La signalisation indiquera, le cas échéant, la durée maximale de stationnement mentionnée à l'article 1^{er} et les interdictions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressé par les agents assermentés compétents (agents de la police municipale ou de la gendarmerie nationale) et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Les contraventions sont réprimées conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal et, le cas échéant, aux règles applicables en matière de stationnement prévues par le Code de la route.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
Au SIS 67
Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
A la DAE et au PLT de la Ville d'OBERNAI / PASS'O / KEOLIS,
Aux archives.

Certification de publication

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 28 avril 2026.

Fait à OBERNAI, le 27 avril 2026.

 Robin CLAUSS
Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai